



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-05-23-00003

**portant suppression et remise en état d'une installation classée
exploitée par Monsieur Romain FOUQUET, sise chemin du Rio Merlin, lieu-dit « le Riot Marlin »
à Villechaud, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et, R. 512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-28-001 du 28 janvier 2021 portant mise en demeure, et prescrivant des mesures conservatoires, à Monsieur Romain FOUQUET de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située lieu-dit « le Riot Marlin » à Villechaud, sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2022 dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 15 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les installations susnommées de Monsieur Romain FOUQUET sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément requis et, qu'à la date d'édiction du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation du 28 janvier 2021, susvisée ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de Monsieur Romain FOUQUET, en situation irrégulière, porte gravement atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment au regard des conditions d'entreposage (par l'absence de zones étanches et de rétention) des véhicules hors d'usage et des quantités importantes de déchets de tout type mélangés les uns aux autres (métaux, plastiques, pneus, moteurs et déchets issus du démontage des véhicules, plaques en fibrociment manifestement amiantées, entreposés en extérieur et à même le sol) ;

CONSIDÉRANT que ces faits sont susceptibles de créer des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Romain FOUQUET, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-28-001 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 28 janvier 2021, situées au lieu-dit « le Riot Marlin », à Villechaud, sur les parcelles cadastrées n° BN 176, BN 183, et BN 185, sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200), sont supprimées et remises en état **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Les mesures comprennent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés sur les installations concernées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, peuvent être apposés et une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8, conformément à l'article L. 171-7 du même code, peuvent être arrêtées.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Romain FOUQUET.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 mai 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

